

Arrêt

n° 282 935 du 10 janvier 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. SAMPERMANS, avocat,
Koningin Astridlaan 46,
3500 HASSELT,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 28 mai 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 9 septembre 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 18 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2022 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de descendant d'un Belge, estimant que « *la condition de « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* ».

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, du devoir de motivation repris dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le devoir de raison.

2.2. Il fait valoir qu'il a présenté tous les documents nécessaires pour prouver qu'il remplit les conditions requises. Ainsi, en ce qui concerne le soutien financier dans le pays d'origine, il souligne que plusieurs déclarations ont été faites et que la preuve que la personne de référence avait toujours vécu avec le demandeur avant de venir à Belgique avait été apportée. Il ajoute qu'il est sourd et muet depuis sa naissance et a besoin de l'assistance de son père et de sa mère.

En ce que les certificats fournis seraient trop anciens pour prouver que le demandeur est une personne à charge actuellement, il considère qu'il n'a pas été tenu compte du fait qu'il vit avec le regroupant en Belgique depuis le 1^{er} janvier 2017.

3.1. S'agissant du moyen unique, il y a lieu d'avoir égard aux articles 40bis et 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

La Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) *l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».*

La condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait pour le demandeur d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité un droit de séjour en tant que descendant d'un ressortissant belge sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et a produit des documents prouvant son identité et son lien de parenté avec la personne rejointe. L'acte litigieux est fondé sur deux motifs selon lesquels « *la condition [d'être] « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », d'une part, et sur le fait que le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part.

3.3. Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur un ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Or, le requérant n'émet aucun grief particulier concernant le second motif de l'acte entrepris qui énonce que le regroupant n'a pas apporté la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants au sens de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce motif suffit à justifier suffisamment et adéquatement l'acte querellé.

A toutes fins utiles, le motif afférant au fait que le requérant n'a pas prouvé qu'il n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes au pays d'origine ou de provenance, est également établi. Il ressort du dossier administratif que le requérant a produit une série de documents tendant à démontrer qu'il était à la charge du regroupant belge au pays d'origine. Ainsi, les attestations de revenus produites portant sur les années 2015, 2016 et 2017 démontrent une absence de revenus dans le chef du requérant pour cette période. Quant au certificat de non-propriété du 12 mars 2021 et l'attestation de non-imposition à la taxe d'habitation et taxe de services communaux du 10 mars 2021, ces documents démontrent une absence de bien immobilier dans le ressort de la conservation foncière de Tanger. Dès lors, l'absence de revenus dans le chef du requérant au pays d'origine, soit avant son arrivée en 2017, est démontrée. Toutefois, le requérant n'a pas démontré que le regroupant le prenait en charge financièrement et matériellement au pays d'origine.

En effet, comme relevé dans l'acte attaqué, les attestations des tiers, établies au pays d'origine, que le requérant a produites « *n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des éléments probants* ». Ces attestations ne permettent pas de prouver de manière sûre que le requérant qui vivait chez son père, selon les déclarations, était pris en charge par ce dernier au pays d'origine.

Concernant l'engagement de prise en charge du regroupant, la partie défenderesse a stipulé, à juste titre, que ce dernier « *n'a qu'une valeur déclarative et ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective. En effet, l'attestation dit seulement que l'intéressé a vécu chez son père jusqu'à son départ pour la Belgique* ». Ainsi, ce document ne démontre pas davantage que le regroupant le prenait réellement et effectivement en charge, aucun autre document probant ne vient appuyer les dires du regroupant. Dès lors, contrairement aux dires du requérant, il ne peut être soutenu que les documents qu'il a produits prouvent une prise en charge réelle dans le pays d'origine.

Par conséquent, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen minutieux de son cas et d'avoir estimé que le requérant n'a pas démontré qu'il était à la charge du regroupant dans son pays d'origine.

4. Entendu à sa demande expresse à l'audience du 20 décembre 2022, le requérant se borne à préciser que, contrairement à ce qui est exposé dans l'ordonnance précitée du 12 octobre 2022, il aurait fourni l'ensemble des documents requis.

Ce faisant, il se limite à une affirmation péremptoire qu'il n'étaye en rien et n'indique pas en quoi les constats posés par l'ordonnance précitée ne seraient pas fondés ni ne précise en quoi la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante à cet égard.

Dès lors, le requérant ne conteste pas valablement les motifs retenus par le Conseil, dans l'ordonnance susvisée adressée aux parties, et démontre l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'abus de la présente procédure.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

6. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille vingt-trois par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL